

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-04-06

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECLARATION PREALABLE

OBJET : DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AU TITRE DE CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CREATION D'UN CHEMIN D'ACCES, FA RE1, SUR LA COMMUNE DE MARLIOZ

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 27° « Déposer au nom du Syndicat des demandes d'autorisation d'urbanisme, des déclarations préalables et des demandes d'autorisation de travaux, exception faite des permis de construire qui demeurent de la compétence de la présente assemblée » ;

CONSIDERANT l'installation d'une station piézométrique pour suivre la nappe d'accompagnement des Usses au site de la Plaine de Bonlieu, commune de Marlioz ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un chemin d'accès dans la zone boisée choisie afin d'accéder à l'emplacement de la future station piézométrique de réaliser, travaux soumis à déclaration préalable ;

DÉCIDE ET INFORME :

Article 1 :

D'avoir déposé auprès du service de l'urbanisme de la commune de Marlioz, une déclaration préalable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Création d'un chemin d'accès d'une longueur de 200 à 280 mètres et de 3 mètres de large situé sur la commune de Marlioz entre la confluence des Petites Usses et Grandes Usses dont le premier accès se fait par un chemin rural ;
- Nature des travaux : abattages et dessouchages d'arbres ;
- Visite naturaliste réalisée en amont pour mesurer l'enjeu écologique et déterminer le meilleur passage pour préserver les essences pouvant avoir un enjeu.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 09 avril 2024

Le Président,

Jean-Yves MÂCHARD

